

T1-2023

RAPPORT TRIMESTRIEL DE PRODUCTION ET D'ACTIVITÉS

1^{er} janvier au 31 mars 2023



Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail

Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Aperçu | 1 |
| Sommaire de gestion des dossiers | 3 |
| Intrants — Nouveaux dossiers et dossiers réactivés | 3 |
| Décisions rendues | 4 |
| Délai de décision..... | 4 |
| Dossiers actifs..... | 5 |
| Dossiers inactifs..... | 6 |
| Extrants..... | 7 |
| Âge médian à la première date d’audience offerte..... | 8 |
| Âge médian à la date de la décision définitive | 9 |
| Âge médian au classement du dossier comme extrant..... | 10 |
| Questions en litige | 11 |
| Modes d’audition..... | 12 |
| Programme d’intervention au début de l’instance | 14 |
| Effectifs de décideurs nommés par décret..... | 14 |
| Glossaire | 15 |

Aperçu

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT ou Tribunal) est le dernier niveau d'appel dans les litiges relatifs à la sécurité professionnelle et à l'assurance contre les accidents du travail. À titre d'organisme décisionnel du système ontarien de justice administrative, le Tribunal s'emploie à améliorer sa célérité et l'efficacité de ses processus, tout en adhérant à des normes élevées d'impartialité, d'indépendance et d'excellence décisionnelle conformes aux droits et aux attentes de ses parties prenantes.

Les mesures de production et du rendement du T1-2023 ont été similaires à celles du T1-2022. Le nombre d'intrants (854) ainsi que le nombre d'audiences tenues (515) ont aussi été similaires. Le nombre de décisions rendues au T1-2023 (476) a connu une légère baisse par rapport à celui du T1-2022. Or, l'âge médian à la première date d'audience offerte (4,3 mois) ainsi que l'âge médian au classement du dossier comme extrant (12,2 mois) au T1-2023 se sont améliorés par rapport au T1-2022. Ces résultats positifs démontrent que les efforts de gestion proactive des dossiers du Tribunal aident concrètement au règlement rapide des appels.

Le tableau 1 ci-dessous présente une synthèse des indicateurs clés de production pour le T1-2023 par rapport au T1-2022. Des renseignements détaillés au sujet de ces indicateurs sont fournis au Sommaire de gestion des dossiers.

Relativement aux mesures de rendement et de gestion des dossiers, le Tribunal a toujours pour objectif de tenir des audiences en temps opportun et de régler les appels en environ 12 mois ou moins. Le bilan du rendement de 2022 indique que l'âge médian à la première date d'audience offerte a été de 4,5 mois, comparativement à 6,3 mois en 2021, et que l'âge médian au classement du dossier comme extrant a été de 12,8 mois, comparativement à 15,5 mois en 2021. En 2023, le Tribunal poursuivra ses efforts en vue d'améliorer la rapidité de ses processus décisionnels ainsi que l'expérience générale des participants aux audiences. Pour ce faire, il a mis sur pied un nouveau processus préparatoire à l'audience qui sera lancé le 6 novembre 2023. Ce nouveau processus améliorera l'accès à la justice (formulaires et directives de procédure en langage clair et introduction des services d'accompagnement), éliminera la période d'avis de deux ans et favorisera l'équité procédurale (consentement éclairé).

Tableau 1 — Synthèse des indicateurs clés de production

| Indicateurs de production | T1-2023 | T1-2022 | Écart en % | |
|--|----------------|----------------|-------------------|----------|
| Intrants (Nouveaux dossiers et dossiers réactivés) | 854 | 827 | 3 % | ▲ |
| Décisions rendues | 476 | 504 | 6 % | ▼ |
| Auditions tenues | 515 | 525 | 2 % | ▼ |
| Âge médian à la première date d'audience offerte (mois) ¹ | 4,3 | 4,9 | 12 % | ▼ |
| Âge médian à la date de la décision définitive (mois) ² | 1,5 | 2,2 | 32 % | ▼ |
| Âge médian au classement du dossier comme extrant (mois) ³ | 12,2 | 12,4 | 2 % | ▼ |
| Décisions définitives rendues en 120 jours ou moins | 88,1 % | 88,0 % | 0,01 % | ▲ |
| Dossiers réglés dans le cadre du Programme d'intervention au début de l'instance | 90 | 69 | 30 % | ▲ |

¹ Âge médian à la première date d'audience offerte (mois) — à partir de la date à laquelle l'appelant est prêt à aller en audience jusqu'à la première date d'audience offerte aux parties.

² Âge médian à la date de la décision définitive (mois) — à partir de la date à laquelle le vice-président était prêt à rédiger sa décision définitive jusqu'à la date à laquelle sa décision a été rendue.

³ Âge médian au classement du dossier comme extrant (mois) — à partir de la date de l'avis d'appel jusqu'à la date de classement du dossier comme extrant, soit un dossier fermé à la suite d'une décision définitive, d'un désistement ou d'un abandon.

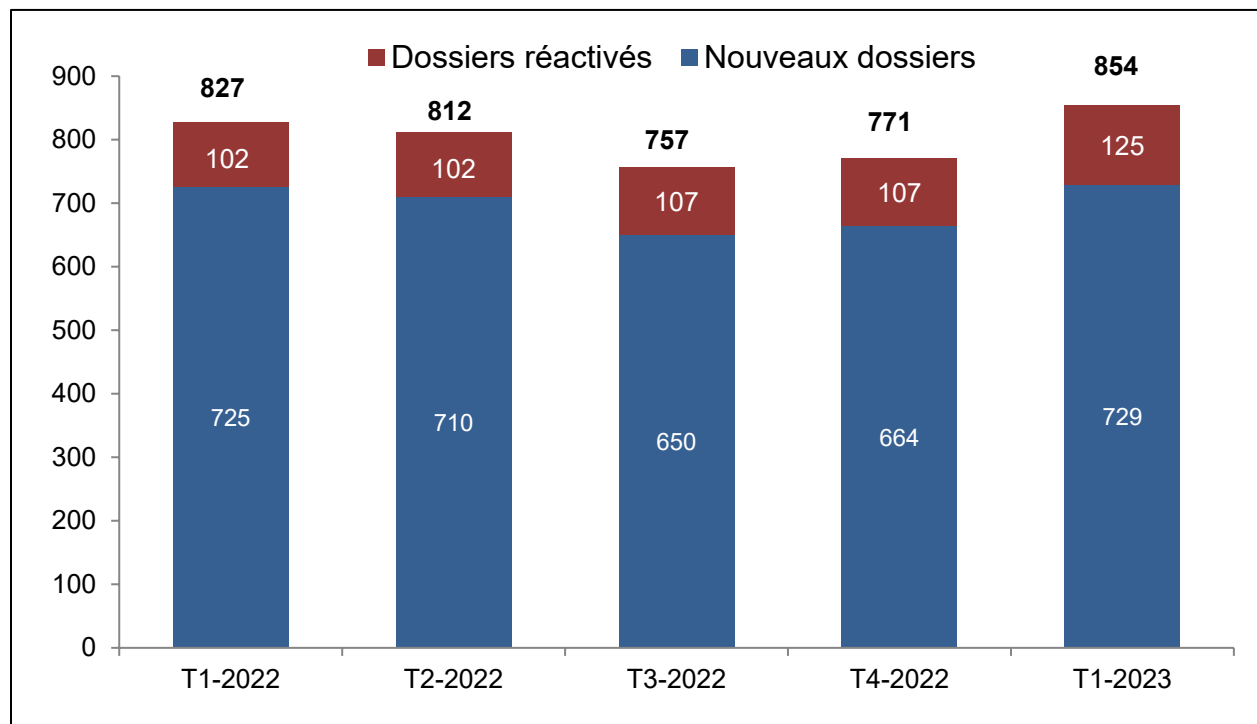
Pour toute question au sujet des renseignements compris dans ce rapport, communiquer avec le centre téléphonique du TASPAAAT au 416 314-8800 ou au 1 888 628-8846 ou, par ATS, au 416 314-1787, du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 17 h.

Sommaire de gestion des dossiers

Intrants — Nouveaux dossiers et dossiers réactivés

- Au T1-2023, les intrants se sont élevés à 854 : 729 nouveaux dossiers et 125 dossiers réactivés.
- Le nombre d'intrants au T1-2023 a augmenté de 3 % par rapport au T1-2022 (827).
- Le nombre d'intrants est généralement plus élevé au début de l'année civile.

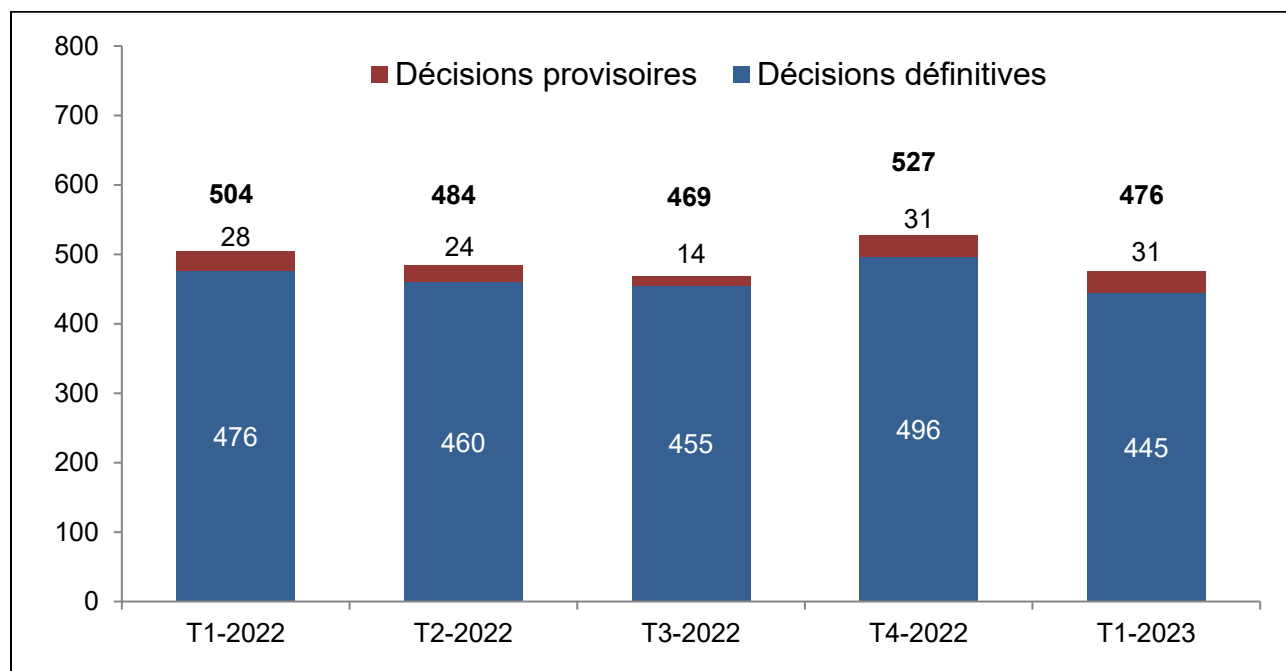
Graphique 1 — Intrants par trimestre



Décisions rendues

- Au T1-2023, le Tribunal a rendu 476 décisions, dont 445 décisions définitives et 31 décisions provisoires.
- Le nombre de décisions rendues au T1-2023 a diminué de 6 % par rapport au T1-2022 (504). Cette variation de rendement trimestriel est raisonnable.
- Le nombre des décisions rendues augmente généralement au cours des trimestres suivants.

Graphique 2 — Décisions rendues par trimestre



Ce graphique n'inclut pas les décisions de réexamen. Au T1-2023, 35 décisions de réexamen ont été rendues dans le cadre des demandes de réexamen.

Délai de décision

Aux termes de l'article 127 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, le Tribunal est tenu de rendre ses décisions dans les 120 jours suivant la fin de l'audition ou dans le délai plus long qu'il autorise. Son objectif annuel est de rendre 90 % des décisions définitives en 120 jours ou moins.

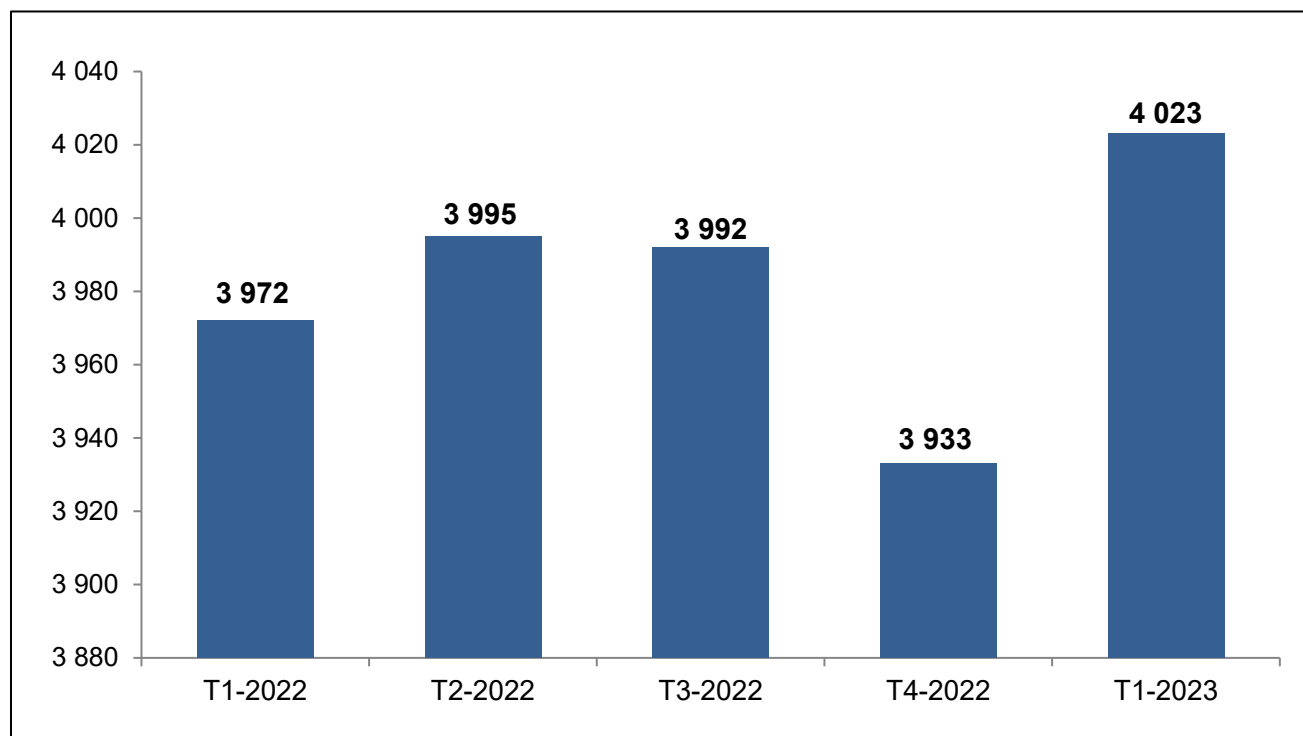
- Au T1-2023, le Tribunal a rendu 88,1 % de ses décisions définitives en 120 jours ou moins.
- Au T1-2022, le Tribunal avait rendu 88,0 % de ses décisions définitives en 120 jours ou moins.
- Le Tribunal continue à s'assurer que les décisions définitives sont rendues en temps opportun.

Dossiers actifs

Les dossiers actifs sont les dossiers en cours de traitement aux étapes préparatoire et consécutive à l'audition ainsi qu'à celle de la rédaction de la décision.

- On comptait 4 023 dossiers actifs au T1-2023, ce qui cadrerait toujours avec l'objectif de moins de 4 000 dossiers actifs (+/-5 %).
- On comptait 3 972 dossiers actifs à la fin du T1-2022, ce qui représente une baisse de 1,3 % par rapport au T1-2023.
- La légère hausse du nombre de dossiers actifs du T1-2023 s'explique par la hausse de 3 % du nombre d'intrants au cours du T1-2023 ainsi que par les délais de traitement aux diverses étapes du processus d'appel.
- Le nombre de dossiers actifs a été inférieur à 4 000 dossiers en avril et en mai 2023. Le Tribunal s'attend à ce qu'il continue de cadrer avec l'objectif de moins de 4 000 dossiers (+/-5 %) tout au long de l'année.

Graphique 3 — Dossiers actifs

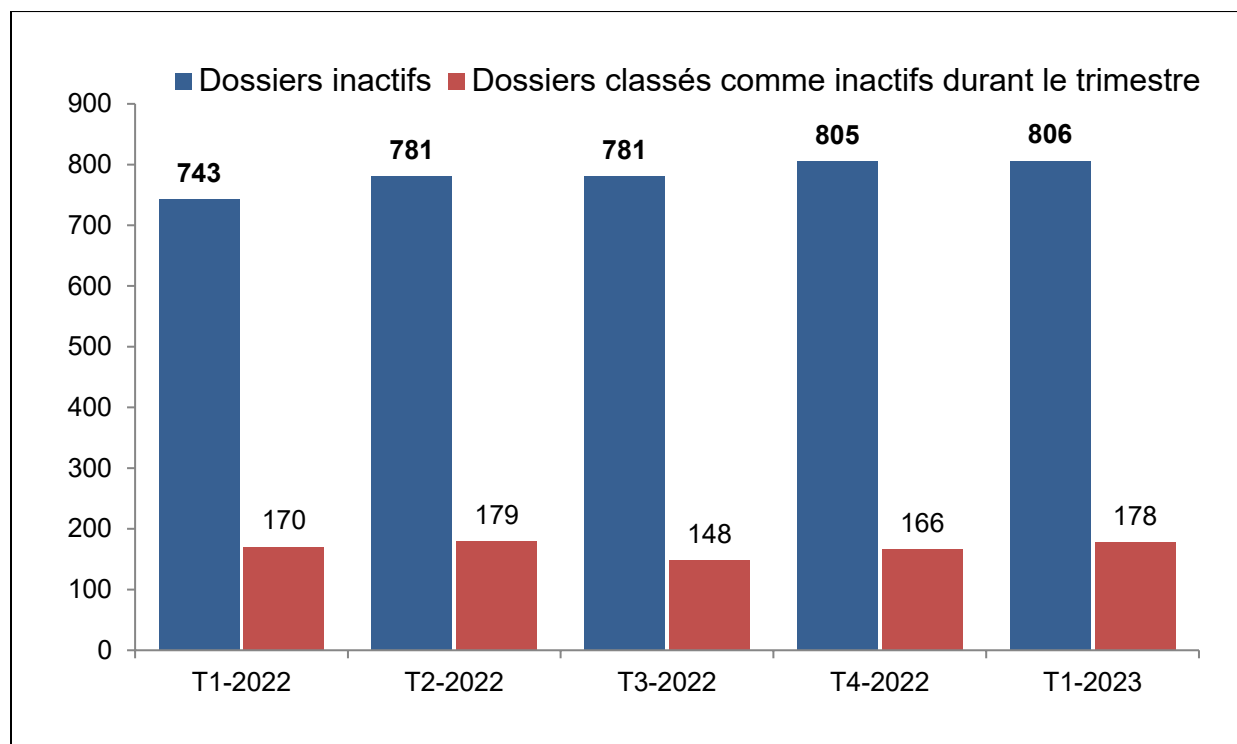


Dossiers inactifs

Un dossier inactif est un dossier dont le traitement a été interrompu pour diverses raisons, telles que le manque de renseignements nécessaires au Tribunal ou l'attente du règlement de questions connexes à la Commission. Le nombre de dossiers inactifs inclut les dossiers classés comme inactifs au cours du trimestre ou lors d'un autre trimestre, et qui n'ont pas été réactivés ni fermés avant la fin du trimestre en cours.

- À la fin du T1-2023, il y avait 806 dossiers inactifs.
- À la fin du T1-2022, il y avait 743 dossiers inactifs, ce qui représente une baisse de 8 % par rapport au T1-2023.
- Le graphique 4 démontre que le nombre de dossiers classés comme inactifs au cours de chaque trimestre était de 168 en moyenne.
- Cette mesure dépend du temps que certaines parties et leurs représentants ont besoin pour obtenir d'autres renseignements ou le règlement de questions à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) avant d'aller de l'avant.

Graphique 4 — Total des dossiers inactifs et dossiers classés comme inactifs

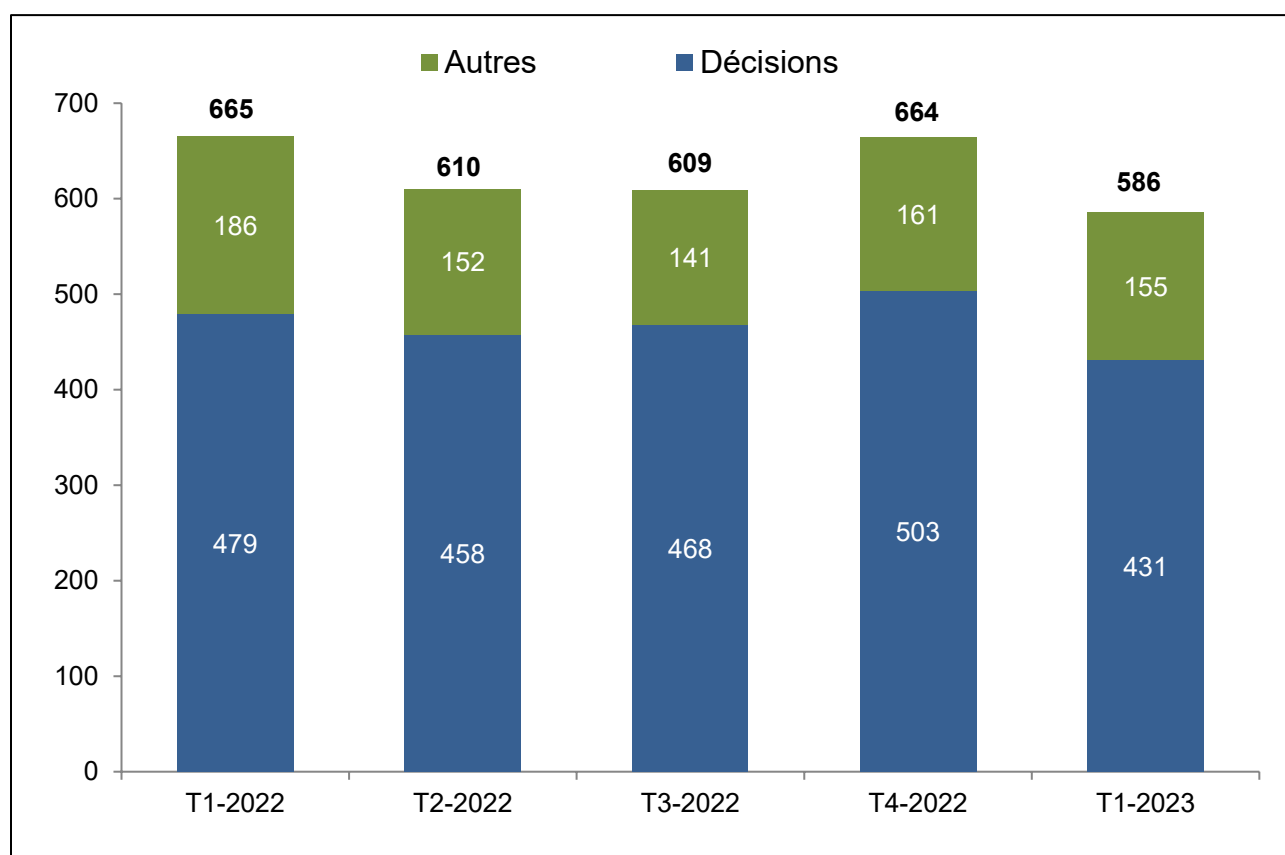


Extrants

Les extrants représentent les dossiers fermés à la suite d'une décision définitive, d'un désistement ou d'un abandon.

- Au T1-2023, les extrants ont totalisé 586 dossiers, soit 431 dossiers réglés avec une décision définitive et 155 dossiers fermés pour cause d'abandon ou de désistement.
- Au T1-2022, les extrants avaient totalisé 665 dossiers, soit 12 % supérieur au T1-2023.
- Le nombre inférieur d'extrants du T1-2023 est principalement dû aux délais de traitement des dossiers. Le Tribunal prévoit l'augmentation du nombre d'extrants au cours des trimestres suivants.

Graphique 5 — Extrants par trimestre



La catégorie « Autres » comprend les désistements et les abandons. Le nombre d'extrants peut différer légèrement du nombre de décisions rendues dans l'année en raison des contraintes administratives à la fin du trimestre qui ont empêché la fermeture des dossiers immédiatement après l'envoi des décisions.

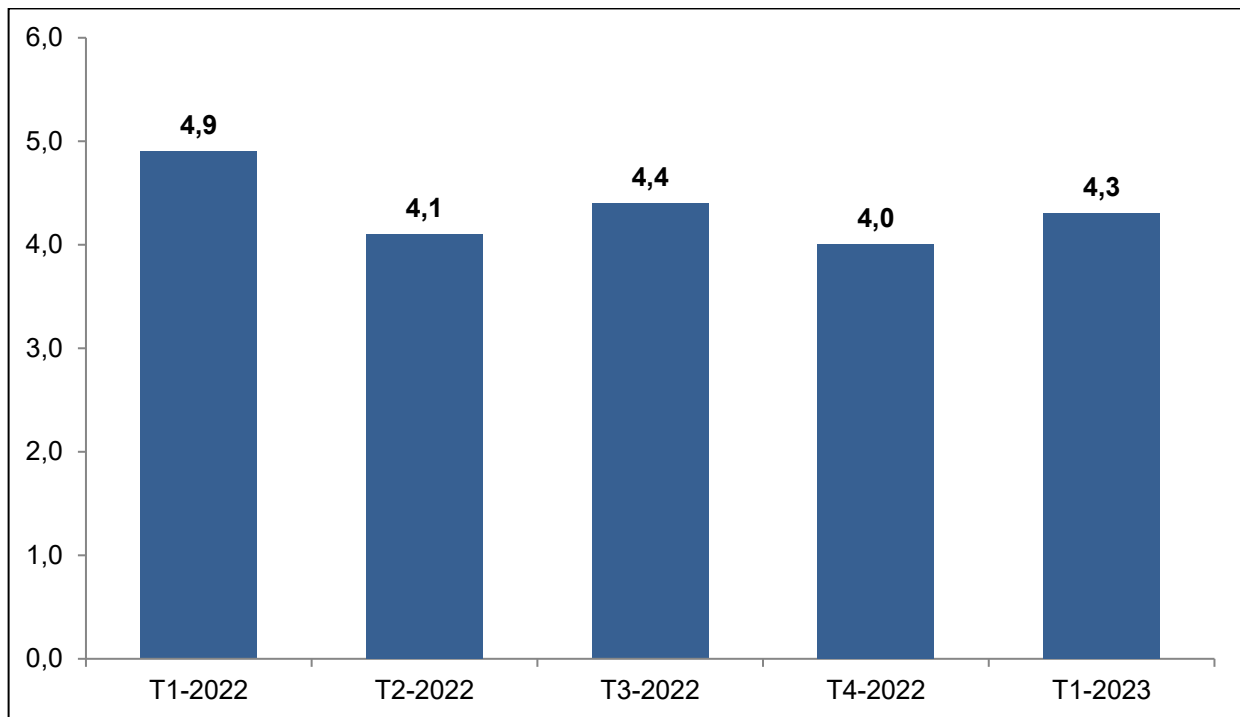
Âge médian à la première date d'audience offerte

Cet âge médian représente la période entre la date de réception de la *Confirmation d'appel* indiquant que l'appelant est prêt à aller en audience et la première date d'audience offerte aux parties. Le Tribunal s'est fixé comme objectif annuel d'offrir une première date d'audience en 6 mois ou moins.

- Au T1-2023, l'âge médian à la première date d'audience offerte a été de 4,3 mois.
- Au T1-2022, l'âge médian à la première date d'audience offerte avait été de 4,9 mois.
- Le Tribunal s'attend à ce que cet âge médian continue à cadrer avec l'objectif pour 2023 de 6 mois ou moins.

Cette mesure varie selon le nombre d'audiences en personne, lesquelles nécessitent plus de temps à inscrire au rôle. Bien que le Tribunal s'attende à ce que le nombre d'audiences en personne augmente en 2023 par rapport à 2022, la majorité des parties continuent de manifester leur intérêt pour les audiences par vidéoconférence.

Graphique 6 — Âge médian à la première date d'audience offerte (mois)

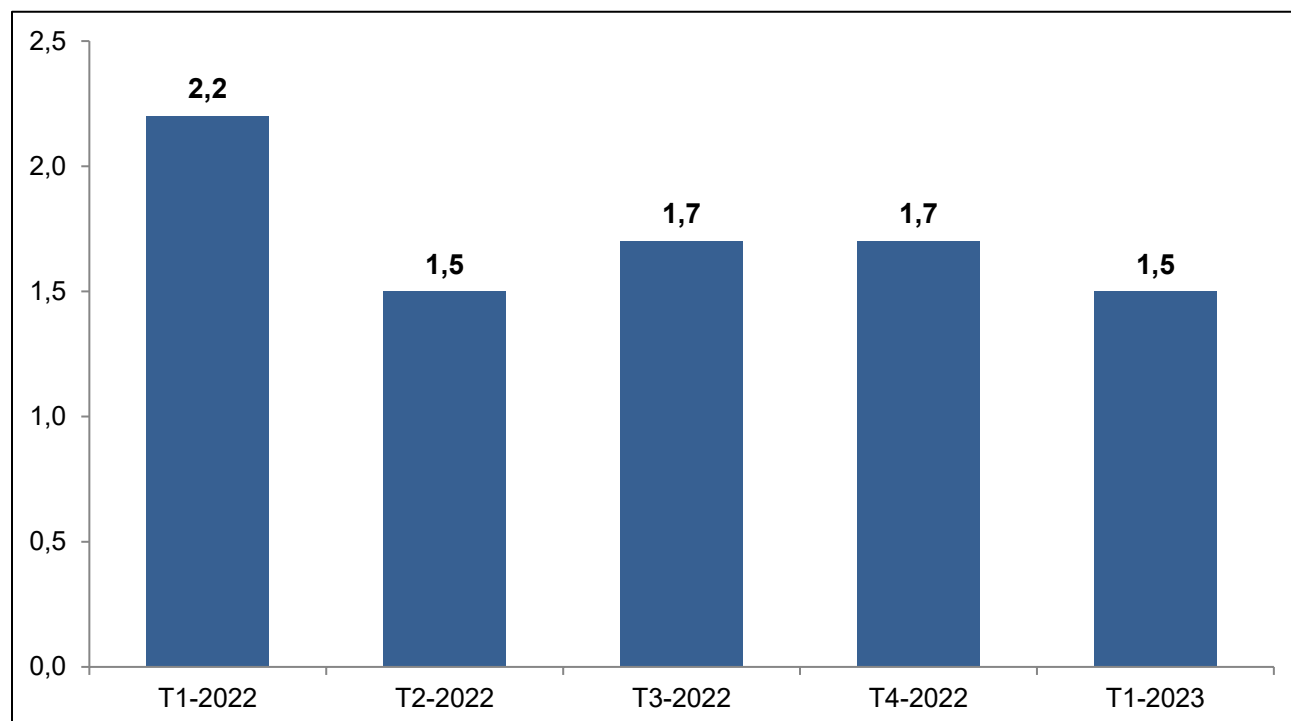


Âge médian à la date de la décision définitive

Cet âge médian représente la période entre la date à laquelle le vice-président était prêt à rédiger sa décision définitive et la date à laquelle sa décision a été rendue.

- Au T1-2023, l'âge médian à la date de la décision définitive a été de 1,5 mois.
- Au T1-2022, l'âge médian à la date de la décision définitive avait été de 2,2 mois.
- Cet âge médian devrait continuer à se situer entre 1,5 et 2,0 mois en 2023.

Graphique 7 — Âge médian à la date de la décision définitive (mois)

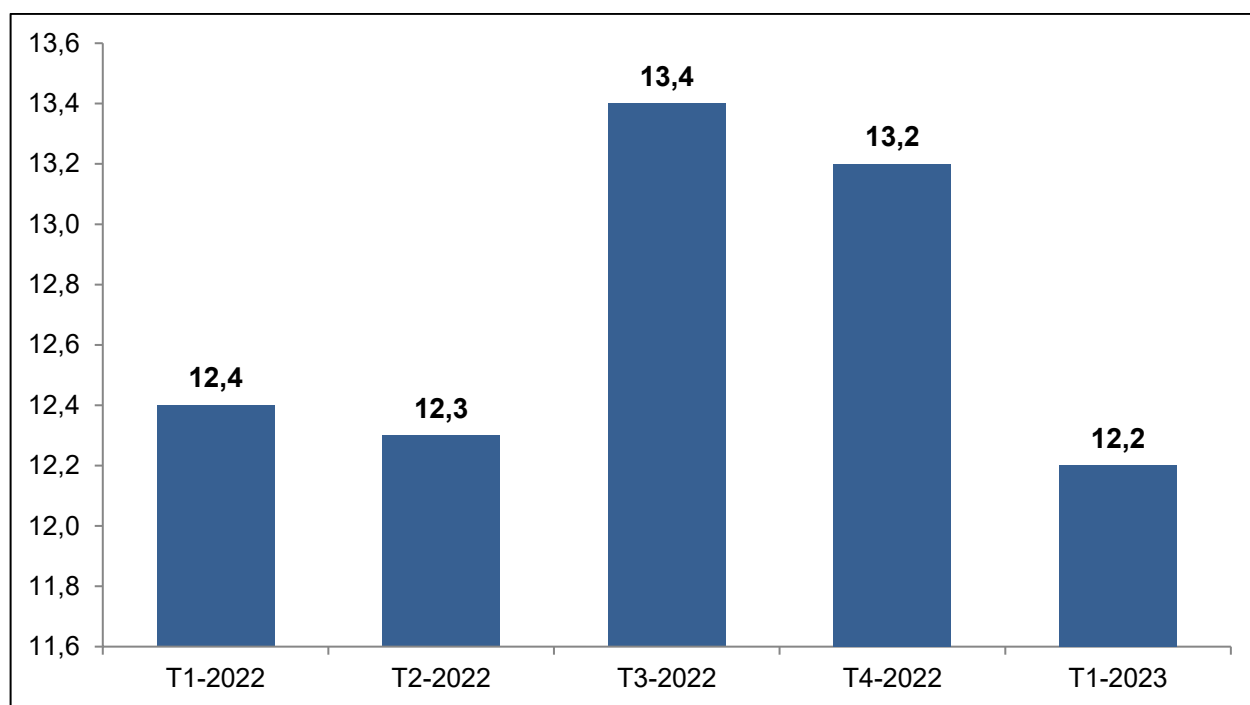


Âge médian au classement du dossier comme extrant

Cet âge médian représente la période entre la date de la réception de l'*Avis d'appel* et la date de classement du dossier comme extrant, soit un dossier fermé à la suite d'une décision définitive, d'un désistement ou d'un abandon.

- Au T1-2023, l'âge médian au classement du dossier comme extrant a été de 12,2 mois.
- Au T1-2022, l'âge médian au classement du dossier comme extrant avait été de 12,4 mois.
- Le Tribunal a atteint son objectif de traitement rapide avec grand succès en réduisant le délai de classement du dossier comme extrant.

Graphique 8 — Âge médian au classement du dossier comme extrant (mois)



Questions en litige

Les appels au Tribunal peuvent concerner plus d'une question selon la ou les décisions en appel. Le tableau ci-dessous fournit une répartition en pourcentage des questions en litige les plus fréquentes dans les décisions rendues au T1-2023, comparativement à celles rendues au T1-2022.

Bien qu'il ait prévu une hausse d'appels liés à la COVID-19, le Tribunal n'a reçu que 14 appels à ce sujet au cours du T1-2023.

Tableau 2 — Questions en litige les plus fréquentes

| Ordre de classement au T1-2023 | Questions en litige | % par litige (T1-2023) | % par litige (T1-2022) |
|--------------------------------|---|------------------------|------------------------|
| 1 ^e | Perte de gains | 21,0 % | 23,0 % |
| 2 ^e | Nouveau siège de lésion | 9,2 % | 11,0 % |
| 3 ^e | Montant de la perte non financière | 7,7 % | 8,2 % |
| 4 ^e | Indemnité pour perte non financière | 7,6 % | 7,0 % |
| 5 ^e | Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés | 7,2 % | 5,0 % |
| 6 ^e | Transition professionnelle | 7,2 % | 6,0 % |
| 7 ^e | Droit initial à indemnisation | 7,1 % | 7,6 % |
| 8 ^e | Prestations de soins de santé | 6,1 % | 5,0 % |
| 9 ^e | Plusieurs questions totalisant moins de 1 % chacune | 5,5 % | 9,0 % |
| 10 ^e | Droit continu à indemnisation | 5,4 % | 4,6 % |
| 11 ^e | Autres | 3,7 % | 3,0 % |
| 12 ^e | Invalidité attribuable à un traumatisme psychique | 3,6 % | 4,0 % |
| 13 ^e | Douleur chronique | 2,6 % | 2,0 % |
| 14 ^e | Récidive | 2,0 % | 3,0 % |
| 15 ^e | Maladies professionnelles | 1,6 % | Moins de 1 % |
| 16 ^e | Stress chronique et traumatique | 1,4 % | 1,9 % |
| 17 ^e | Taux de pension d'invalidité permanente (date d'accident avant le 2 janvier 1990) | 1 % | 1,9 % |

Plusieurs questions distinctes représentant chacune 1 % ou moins de 1 % du total des questions ont été classées en une seule catégorie pour simplifier le tableau.

Modes d'audition

Le Tribunal offre cinq modes d'audition pour instruire ses appels : en personne, par audioconférence, par vidéoconférence, par écrit et au moyen d'un projet de règlement (PIDI).

À l'automne 2022, le Tribunal a décidé d'adopter les audiences par vidéoconférence comme mode d'audition par défaut plutôt que les audiences par audioconférence, tout en visant à augmenter graduellement l'offre des audiences en personne en 2023. Les participants aux audiences peuvent indiquer le mode d'audition qu'ils estiment approprié pour l'audience.

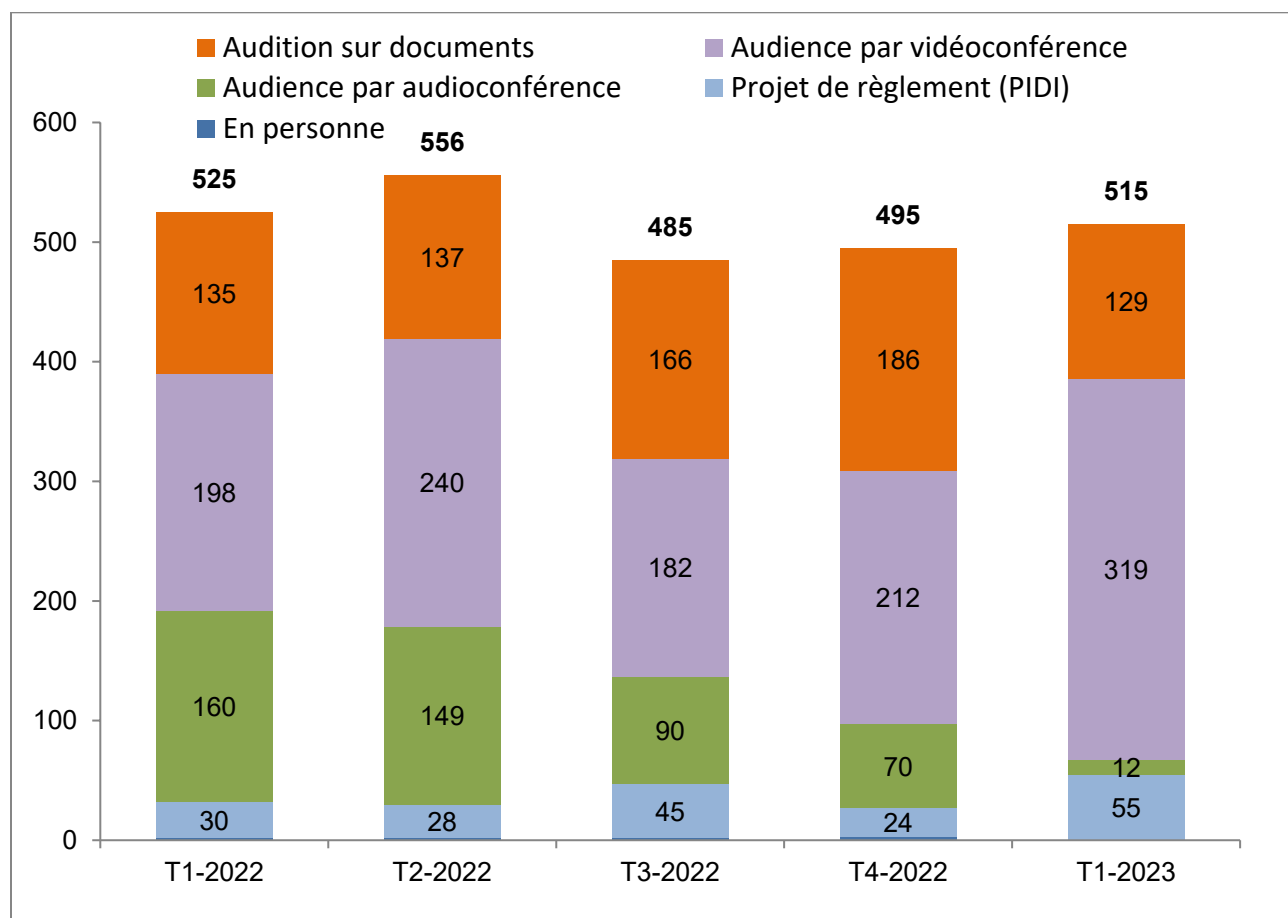
C'est le Tribunal qui détermine le mode d'audition le plus approprié en fonction des observations des parties ainsi que des circonstances du cas. Les critères du Tribunal pour déterminer si une audience en personne est appropriée sont énoncés dans la [Directive provisoire sur la reprise graduelle des audiences en personne — Phase 2](#) sur le site Web du TASPAAAT.

- Au T1-2023, la majorité des auditions ont été tenues par vidéoconférence (62 %), soit une hausse par rapport aux audiences par vidéoconférence tenues au T1-2022 (38 %).
- Aucune audience en personne n'a été tenue au cours du T1-2023. Plusieurs audiences en personne sont déjà prévues plus tard dans l'année et quelques-unes au début de 2024.

Tableau 3 — Modes d'audition par trimestre (Effectif et pourcentage par trimestre)

| Modes d'audition | T1-2023 | | T1-2022 | |
|-----------------------------------|------------|--------------|------------|--------------|
| | Total | % du total | Total | % du total |
| En personne | 0 | 0,0 % | 2 | 0,4 % |
| Projet de règlement (PIDI) | 55 | 10,7 % | 30 | 5,7 % |
| Audience par audioconférence | 12 | 2,3 % | 160 | 30,5 % |
| Audience par vidéoconférence | 319 | 61,9 % | 198 | 37,7 % |
| Audition sur documents | 129 | 25,0 % | 135 | 25,7 % |
| Total des modes d'audition | 515 | 100 % | 525 | 100 % |

Graphique 9 — Modes d'audition par trimestre



Ce graphique n'inclut pas les réexamens effectués par un vice-président ou comité.

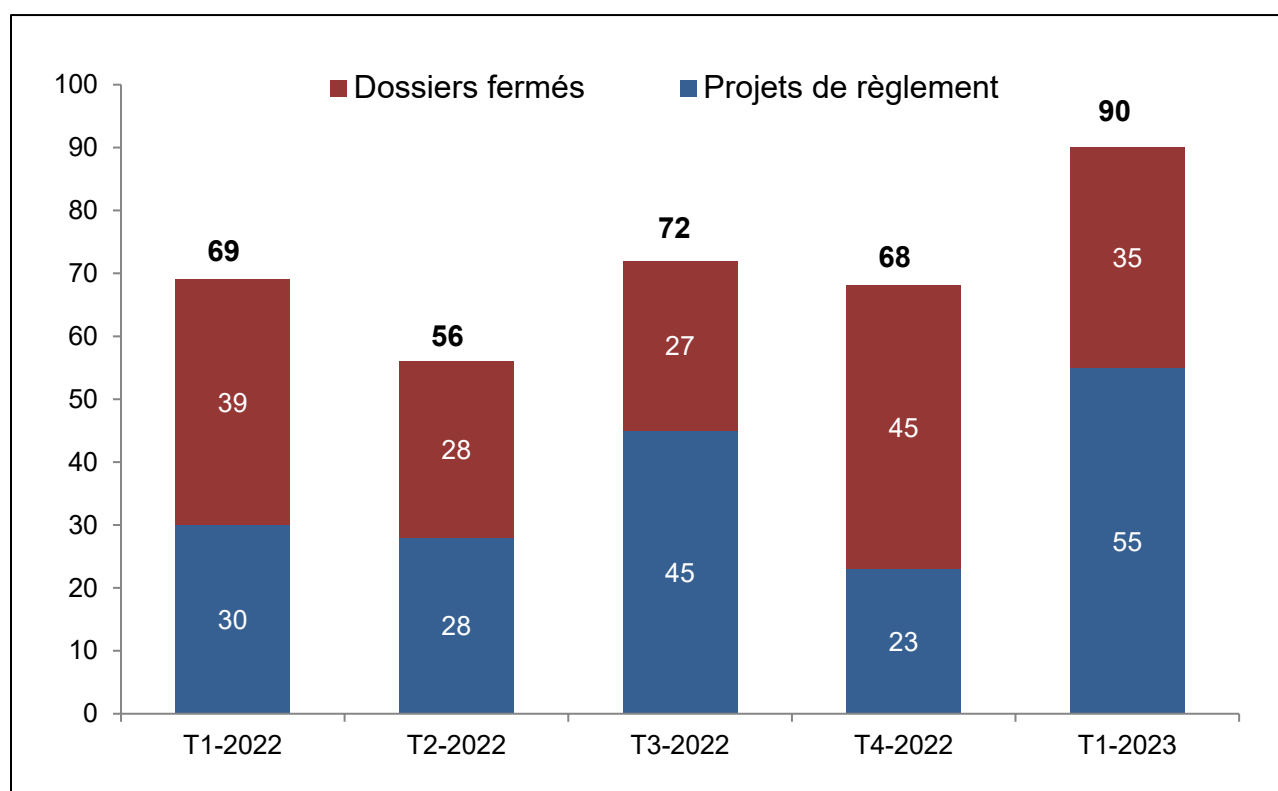
Le Tribunal a tenu 2 audiences en personne au cours du T1-2022, 2 au T2-2022, 2 au T3-2022 et 3 au T4-2022. Aucune audience en personne n'a été tenue au cours du T1-2023. Les audiences en personne ne ressortent pas aux colonnes par trimestre en raison de leur faible valeur comparativement à celle des autres catégories, mais elles sont incluses dans le total indiqué pour ce trimestre.

Programme d'intervention au début de l'instance

Le Programme d'intervention au début de l'instance (PIDI) vise à permettre aux parties de régler sans audiences formelles les appels qui conviennent aux services de règlement extrajudiciaire des différends (une seule partie) et de médiation (deux parties).

- Au T1-2023, le recours au PIDI a donné lieu à 55 projets de règlement pour examen par un vice-président et à la fermeture de 35 dossiers à l'étape préparatoire à l'audition.
- Au T1-2022, le recours au PIDI a donné lieu à 30 projets de règlement et à 39 dossiers fermés.

Graphique 10 — Rendement du PIDI par trimestre



Effectifs de décideurs nommés par décret

À la fin du T1-2023, l'effectif de décideurs comptait 15 vice-présidents à temps plein, 33 vice-présidents à temps partiel, 6 membres à temps plein et 19 membres à temps partiel. Aucun nouveau décideur n'a été nommé au Tribunal au cours du T1-2023.

À la fin du T1-2022, l'effectif de décideurs comptait 18 vice-présidents à temps plein, 35 vice-présidents à temps partiel, 6 membres à temps plein et 20 membres à temps partiel.

Glossaire

Âge médian à la première date d'audience offerte

Cet âge médian représente la période entre la date de réception de la *Confirmation d'appel* (formulaire CA) indiquant que l'appelant est prêt à aller en audience et la première date d'audience offerte aux parties.

Âge médian au classement du dossier comme extrant

Cet âge médian représente la période entre la date de l'avis l'appel et la date de classement du dossier comme extrant, soit un dossier fermé à la suite d'une décision définitive, d'un désistement ou d'un abandon.

Âge médian — Décisions définitives rendues

Cet âge médian représente la période entre la date à laquelle le vice-président était prêt à rédiger sa décision définitive et la date à laquelle sa décision a été rendue.

Appel

Le processus par lequel un appelant demande au Tribunal d'examiner sa contestation d'une ou de plusieurs décisions rendues par la Commission dans un dossier d'indemnisation particulier.

Avis d'appel (formulaire AA)

Le formulaire AA est rempli et soumis par l'appelant pour informer le Tribunal de son intention d'interjeter appel d'une décision définitive de la Commission.

Confirmation d'appel (formulaire CA)

Le formulaire soumis par l'appelant pour confirmer qu'il est prêt à aller en audience.

Dossier actif

Un dossier actif est un dossier en cours de traitement à l'étape préparatoire à l'audition, à l'étape consécutive à l'audition ou à celle de la rédaction de la décision.

Dossier inactif

Un dossier inactif est un dossier dont le traitement a été interrompu pour diverses raisons, telles que le manque de renseignements nécessaires au Tribunal ou l'attente du règlement de questions connexes à la Commission. Les dossiers classés dans cette catégorie y demeurent jusqu'à ce que l'appelant demande leur réactivation ou que le Tribunal les ferme de façon définitive. Les dossiers peuvent demeurer inactifs pendant un an au maximum.

Dossier réactivé

Un dossier qui a été reclassé comme actif après une période d'inactivité.

Extrants

Les extrants représentent les dossiers fermés à la suite d'une décision définitive, d'un désistement ou d'un abandon.

Médiane

La médiane est une mesure statistique indiquant le centre de la série de données.

Première date d'audience offerte

La première date d'audience que le Service du rôle offre aux parties. Si elles rejettent la date offerte, les parties en reçoivent une autre qu'elles doivent accepter.